

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

**ADOPTE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2017  
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; INDECOSA-CGT : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant de la ministre en charge de la culture ; 1 représentant du ministre en charge de la consommation ; 1 représentant du ministre en charge de l'économie.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption de la décision relative à l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée ; **2)** Questions diverses.

**1) Adoption de la décision relative à l'assujettissement des NPVR à la rémunération pour copie privée**

**Le Président** demande aux membres de bien vouloir procéder à la distribution du projet de décision dans son dernier état.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** précise que le projet de décision présenté reprend une partie des modifications demandées à l'occasion des derniers échanges entre les différents

collèges.

Monsieur Van der Puyl effectue, tout d'abord, un point sur les différentes positions des collèges telles qu'elles avaient été exprimées lors des précédentes séances. Il rappelle que la proposition des ayants droit était fondée sur une perception de la RCP par mois et par abonné en référence au barème applicable aux décodeurs à disques durs intégrés, amortie non plus sur deux ans mais sur quatre ans. Il indique que la proposition de la FFTélécoms se situait 55 % en dessous du barème proposé par les ayants droit. S'agissant du collège des consommateurs, il note que leur proposition se situait 30 % en dessous du barème des ayants droit.

Monsieur Van der Puyl annonce que des discussions entre le collège des ayants droit, la FFTélécoms et les consommateurs ont permis d'élaborer un nouveau projet de décision. Ainsi, il indique que la décision qu'il présente prévoit un barème assorti d'un abattement de 20 % par rapport à la dernière proposition du collège des ayants droit. Il précise que la question s'est posée de savoir si l'abattement de 20 % se motivait par un abattement sur les taux, afin de tenir compte d'un différentiel entre les services de PVR et de NPVR, ou bien si cela se justifiait par un ajustement sur la durée d'utilisation moyenne.

Monsieur Van der Puyl ne pense pas qu'il soit légitime de pratiquer cet abattement sur les taux, car selon lui, si les usages sont bridés, les ajustements se feront par les capacités dont les utilisateurs voudront bénéficier ou que les opérateurs offriront. De plus, il considère que les NPVR constituent l'équivalent dématérialisé des PVR. Pour ces raisons, il estime qu'il convient de justifier la concession faite par le collège des ayants droit par un ajustement de la durée d'usage et non par un abattement sur les taux.

Monsieur Van der Puyl déclare que le barème provisoire a donc été calculé sur la base d'une durée d'utilisation moyenne de 5 ans. Il indique que cette durée d'utilisation moyenne a été prise en compte en référence aux box à disques durs intégrés et aux dernières données dont Copie France dispose concernant l'utilisation et le renouvellement de ces supports. Il insiste cependant sur le fait que cela ne présage pas des durées d'utilisation des autres supports.

Il précise que le projet de décision apporte également de nouvelles propositions de rédaction. Il attire notamment l'attention des membres sur le 2ème considérant de la page 2, relatif au périmètre des barèmes. Il indique que celui-ci a été restreint aux services de NPVR afférents à des services de télévision même si la loi vise également les services de radio. Il propose de désigner ces services, « *les Services* » dans le reste de la décision.

Monsieur Van der Puyl annonce que l'avant-dernier considérant constitue un rappel de l'objet des conventions prévues à l'article L.331-9 du CPI : « *Considérant toutefois que les conventions préalables à la mise à disposition de ces Services prévues par le législateur à l'article L.331-9 du code de la propriété intellectuelle ne devraient viser qu'à permettre aux parties de fixer les capacités de stockage de ces Services, de garantir la sécurisation des programmes copiés par les consommateurs au moyen de ces services et de prévenir d'éventuels risques de contrefaçon, tout en garantissant aux consommateurs le bénéfice de l'exception pour copie privée* ».

Enfin, Monsieur Van der Puyl déclare que le dernier considérant indique que « *Considérant que la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et*

*objectifs sur les Services précités pour adopter une décision provisoire en retenant notamment pour postulat la fourniture d'un service équivalent à celui fourni par les équipements relevant du tableau n°3 de la décision n°15 précitée ».*

Monsieur Van der Puyl précise qu'à l'article 1<sup>er</sup>, le terme de « Services » a été repris en lieu et place des termes de « *stockage distant* ».

Il explique que les articles 3 et 4 ont été intervertis. En effet, il observe que l'article 3 était relatif aux capacités de stockage exprimées en heures d'enregistrement et en gigaoctets tandis que l'article 4 concernait la raison pour laquelle il est éventuellement nécessaire de convertir les gigaoctets en heures.

Monsieur Van der Puyl déclare que le I. de l'article 5 n'a pas été modifié. Il précise qu'au point II., il est question de « *déclarations* » et non plus de « *relevés* », car c'est le terme adéquat. Par ailleurs, il indique que le terme « *redevables* » a remplacé « *fournisseurs d'accès de services* » puisque la loi vise également les éditeurs de télévision.

Monsieur Van der Puyl explique que le tableau annexé reprend celui du précédent projet de décision avec des taux revus à la baisse de 20 % (pour les motifs indiqués précédemment). Il annonce qu'une nouvelle tranche, concernant les capacités de 8Go/h à 20Go/h, a également été créée. De cette manière, il pense que si des différentiels d'usages sont constatés, ceux-ci pourront encore mieux se refléter au travers des capacités ajustées à la baisse. Il souligne que cette modulation de la rémunération pour copie privée en fonction des capacités offertes par le service de NPVR est une des spécificités des tarifs français par rapport aux autres pays dans lesquels un seul tarif s'applique pour tous les services de NPVR quelles que soient les capacités offertes

**Le Président** remercie Monsieur Van der Puyl et donne la parole aux autres collègues afin de recueillir leurs observations générales sur le projet de décision.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** observe que la décision prévoit la tranche de 40Go/h à 80Go/h propose un tarif de 0,300€. Elle note, que le tarif applicable pour les PVR, pour la même tranche, est de 18€. Or, elle constate qu'en divisant 18 par 60 (12 mois x 5 ans), cela équivaut à 0,3. Elle en conclut que la seule concession des ayants droit est d'avoir accepté d'étaler la rémunération sur cinq ans.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime qu'il est nécessaire de rattacher le barème des NPVR à un barème existant. Il relève que le barème applicable aux box et décodeurs à disque dur intégré constitue le point de départ de l'élaboration du barème provisoire des NPVR. Par ailleurs, il considère, qu'en l'absence d'études d'usages, ils ne peuvent pas jouer sur les taux. Il déclare que le collègue des ayants droit a fait une concession sur la durée d'utilisation, ce qui équivaut in fine, selon lui, à un abattement d'environ 60 %. Enfin, il rappelle qu'il s'agit d'un barème provisoire.

**Monsieur Gérard (UNAF)** tient à remercier les autres collègues, car le projet de décision présenté est le résultat d'un travail en commun. Les consommateurs seront attentifs à ce que la durée d'utilisation de cinq ans ne présage pas de la durée d'utilisation applicable aux autres supports. Il remarque qu'il est fait mention des usages à plusieurs reprises dans le projet de

décision, alors qu'aucune étude n'a, pour le moment, été menée. Il demandera donc à ce que cela soit nuancé. Par ailleurs, il estime qu'il sera intéressant d'observer dans quelle mesure les consommateurs passent d'une tranche à l'autre ainsi que leur ressenti vis-à-vis de la similarité des NPVR par rapport aux PVR.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** souhaite au nom de la fédération qu'il représente, remercier les autres collèges pour la façon dont les discussions ont avancé compte tenu des délais assez serrés. La proposition prend en compte les remarques et les préoccupations qui ont été avancées et, de son point de vue, la proposition actuelle satisfait à la plupart des exigences.

**Le Président** propose de passer le texte en revue. Il demande si les membres acceptent de supprimer, dans le 3ème considérant, la référence aux radios. Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres, il soumet à leur validation la référence aux NPVR par le terme de « *Service* »

*Les membres acceptent cette modification.*

**Le Président** se réfère ensuite au 5ème considérant, formulé de la façon suivante : « *Considérant qu'à l'issue de ces travaux, la commission a constaté que ces Services connaissent un développement rapide et significatif* ».

**Monsieur Gérard (UNAF)** conteste l'utilisation des adjectifs rapide et significatif, car il observe que seul un opérateur a pour le moment déployé un service de NPVR. Il propose d'utiliser plutôt le mode conditionnel et de remplacer « *connaissent* » par « *devraient connaître* ».

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** souligne le fait que ce considérant justifie l'urgence à adopter un barème provisoire. Par ailleurs, il considère que le développement est significatif dans la mesure où la société Molotov a annoncé plus d'un million d'utilisateurs et que d'autres opérateurs sont intéressés par le lancement de services de NPVR. Toutefois, il est prêt à accepter la suppression du terme « *rapide* ».

**Le Président** estime que ce considérant n'est peut-être pas nécessaire. En effet, si la commission prend une décision relative aux NPVR, c'est parce qu'elle considère qu'il existe un développement significatif de ces services.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** fait le parallèle avec la décision provisoire relative aux tablettes multimédias. Il rappelle qu'à l'époque, seul l'iPad était présent sur le marché. Ce considérant est donc justifié selon lui.

**Le Président** propose de remplacer ce considérant par « *à l'issue de ces travaux, la commission a jugé nécessaire d'adopter un barème provisoire pour ces Services* ».

*Les membres valident cette modification.*

**Monsieur El Sayegh (Copie France)** pense qu'il conviendrait d'intervertir le considérant 7 avec le considérant 8.

**Le Président** estime que cette modification est logique. Il reprend le considérant 8 : « *Considérant qu'il résulte des auditions conduites par la commission que ces Services présentent de fortes similitudes d'usages avec les mémoires et disques surs intégrés à un téléviseur; un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur ou « box »), comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes, tels que mentionnés au tableau no 3 de la décision 15 précitée* ».

**Madame Jannet (Familles Rurales)** souhaiterait introduire la formule « *présentent à priori de fortes similitudes (...)* », car elle n'est pas persuadée que ces similitudes entre les deux types de services existent réellement.

**Le Président** accepte de prendre en compte l'amendement de Madame Jannet, après avoir constaté qu'il n'y a pas d'opposition de la part des autres membres.

Il renvoie ensuite les membres au considérant 9 qui prévoit la possibilité d'exprimer les capacités de stockage en heures d'enregistrement en plus des gigaoctets. Il constate que tous les membres sont d'accords afin de prévoir cette conversion.

Le Président demande ensuite aux membres s'ils ont des remarques à faire sur le considérant 10, relatif aux conventions entre les distributeurs et les diffuseurs.

*Les membres n'ont pas d'observation à effectuer.*

**Le Président** se réfère ensuite au dernier considérant : « *Considérant que la commission estime avoir réuni suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les Services précités pour adopter une décision provisoire en retenant notamment pour postulat la fourniture d'un service équivalent à celui fourni par les équipements relevant du tableau n°3 de la décision n°15 précitée* ».

**Madame Morabito (SECIMAVI)** souhaiterait que les adjectifs « *fiables* » et « *objectifs* » soient supprimés.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** souligne le fait que ces termes étaient utilisés dans la décision relative aux tablettes tactiles. Il considère donc qu'il est important de conserver ces qualificatifs.

**Madame Demerlé (SFIB)** est d'accord avec Madame Morabito et souligne le fait qu'il n'existe pas, pour le moment, d'éléments vraiment tangibles sur les NPVR. En outre, elle estime que cela est en contradiction avec le fait de prendre une décision provisoire. En effet, elle relève que si la commission avait suffisamment d'éléments, elle aurait adopté une décision définitive.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** n'est pas favorable à cette suppression. Il pense que cela pourrait fragiliser la future décision en laissant penser que les éléments recueillis n'ont pas été jugés fiables et objectifs.

**Monsieur Boutleux (Copie France)** considère qu'il convient de tenir compte de la suite de la phrase : « *pour adopter une décision provisoire* ». Aussi, selon lui, le fait de qualifier les éléments de fiables et d'objectifs se limite au caractère provisoire de la décision.

**Le Président** admet qu'il n'est pas indispensable de conserver ces deux adjectifs dès lors que si les éléments d'information recueillis au cours des auditions et au cours des travaux n'étaient pas fiables et objectifs, la commission n'aurait pas abouti à cette décision. Il propose donc de les supprimer.

*Les membres du collège des ayants droit s'opposent à cette suppression.*

**Le Président** suggère donc de modifier le considérant de la façon suivante : « *Considérant que la commission estime avoir réuni, au jour de sa décision, suffisamment d'éléments d'information fiables et objectifs sur les Services précités pour adopter une décision provisoire (...)* ».

*Les membres valident cette modification.*

**Madame Jannet (Familles Rurales)** demande l'insertion des termes « a priori » afin que le considérant soit rédigé de la façon suivante : « (...) *en retenant notamment pour postulat la fourniture d'un service a priori équivalent à celui fourni par les équipements relevant du tableau n°3 de la décision n°15 précitée* ».

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** estime que cela aboutit à un pléonasme puisque le terme postulat exprime la même idée.

**Madame Morvan (CSF)** souhaiterait que le terme « *équivalent* » soit remplacé par « *analogue* » car elle ne pense pas que les deux types de services sont équivalents.

**Monsieur Le Guen (FFTTélécoms)** n'est pas favorable à ce changement, car il rappelle que pour les membres de la FFTélécoms, l'objectif est de proposer un service équivalent aux PVR.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** insiste sur le fait que le tarif des NPVR est construit en référence à celui des PVR. Donc il ne pense pas qu'il soit nécessaire de changer de terminologie.

**Le Président** estime qu'il convient de trancher la question et demande aux membres s'ils acceptent d'utiliser le terme « *analogue* ».

*Les membres acceptent cette modification.*

**Monsieur Le Guen (FFTTélécoms)** remarque qu'il n'y a aucun considérant concernant l'introduction d'une nouvelle tranche par rapport au PVR.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** pense qu'il serait préférable d'introduire un alinéa supplémentaire à l'article 3 de la décision.

**Le Président** propose ensuite d'examiner l'article 2 de la décision.

*« Le montant de la rémunération sur les services mentionnés à l'article 1er est fixé par palier de capacité ainsi qu'en fonction du nombre d'utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits services conformément au tableau annexé à la présente décision. »*

*Les déclarations concernant les services assujettis par la présente décision, faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir ladite rémunération, devront mentionner de façon distincte, pour chacun des utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits Services, la capacité d'enregistrement mise à leur disposition. Ladite capacité d'enregistrement ainsi que le nombre d'utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits Services sont présumés être ceux déclarés par le redevable concerné. »*

**Madame Morabito (SECIMAVI)** estime que la formulation « *pour chacun des utilisateurs* » est maladroite et laisse penser que des données personnelles seraient susceptibles d'être transmises à Copie France par les différents opérateurs.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** déclare que ce ne sera pas le cas et sur seules les capacités d'enregistrement mise à disposition seront mentionnées.

**Monsieur Guez (Copie France)** propose de modifier la formulation de la façon suivante : *« devront mentionner de façon distincte, et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (...) »*.

**Le Président** propose, quant à lui, la formulation suivante : *« (...) devront mentionner de façon distincte le nombre d'utilisateurs ou d'abonnés ayant accès auxdits Services par capacité d'enregistrement mise à leur disposition »*.

*Les membres acceptent cette dernière formulation.*

Le Président précise que les articles 3 et 4 sont intervertis.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** propose d'introduire l'alinéa suivant à l'article 3 : *« -en introduisant une rémunération nouvelle pour la tranche allant de 8 à 20 gigaoctets ou heures »*.

*Les membres acceptent cet ajout.*

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** observe que dans le deuxième tiret de cet article il est indiqué *« en tenant compte d'une durée moyenne d'utilisation du Service de cinq ans »*. Le terme de « service » lui pose problème, car les données d'usages qu'ils récupéreront pourraient démontrer que la durée d'utilisation des services de NPVR n'est pas de cinq ans.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** explique qu'il s'agit de la durée d'utilisation du support de référence qu'ils extrapolent au service de NPVR.

**Madame Rap Veber (Copie France)** propose de supprimer le terme « *service* ».

*Les membres valident cette suppression.*



**Le Président** demande aux membres s'ils ont des observations à faire sur les articles 4, 5, 6,7 et l'annexe de la décision. Après avoir constaté qu'ils n'en ont pas, il propose de procéder au vote.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** demande une interruption de séance de cinq minutes afin de pouvoir se concerter avec les autres membres de son collège.

*La séance est suspendue (11h30 à 11h35)*

**Le Président** met aux voix le projet de compte rendu.

**Abstention** : (3) [Madame Demerlé (SFIB) ; Monsieur Elkon (AFNUM) ; Madame Daridan (AFNUM)].

**Votes en faveur de l'adoption la décision 16:** (21) [Monsieur Ramirez (Copie France) ; Monsieur Rogard (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Madame Rap Veber (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur Guez (Copie France) ; Monsieur Le Guen (FFTélécoms) ; Madame Morabito (SECIMAVI) ; Madame Morvan (CSF) ; Madame Quérité (ADEIC) ; Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT) ; Monsieur Bonnet (Familles de France) ; Madame Jannet (Familles Rurales) ; Monsieur Gérard (UNAF) ; Le Président].

**Votes contre l'adoption de la décision n°16** : (0)

*La décision n°16 est adoptée à la majorité des voix.*

**Le Président** déclare qu'il est satisfait par le résultat du vote. Il félicite l'ensemble des membres de la commission. Il estime que cette décision est le résultat d'un travail collectif et qu'il s'agit de la preuve que la commission est en mesure de parvenir à des résultats concrets. Cela valide la méthode de travail qui a été mise en place par le biais de discussions et d'échanges entre les collègues.

Le Président rappelle que le barème a une validité d'un an. Il pense qu'il ne faut pas perdre de temps et qu'il convient de réfléchir assez rapidement à la procédure qui conduira à l'adoption du barème définitif.

**Madame Jannet (Familles Rurales)** n'est pas certaine qu'avant la fin du délai d'un an la commission aura réuni suffisamment d'éléments d'usages afin d'être en mesure d'élaborer un barème définitif. Elle s'interroge sur le fait de savoir si d'autres opérateurs auront eu le temps de déployer des services de NPVR.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** est convaincu qu'ils auront des éléments d'usages fournis par le ou les opérateurs d'ici la fin du délai d'un an. Cependant, il estime qu'il convient de déterminer assez rapidement comment ces éléments pourront être transmis à la commission. Il admet que des problèmes liés à la confidentialité des données ou à la gestion



des données personnelles peuvent se poser.

**Le Président** déclare qu'il conviendrait de mettre en place une procédure afin de recueillir les données auprès des opérateurs. Il pense que la question de la coopération des opérateurs pourrait également se poser, ce qui pourrait affaiblir les éléments sur lesquels la commission se fondera afin de bâtir les barèmes définitifs.

**Monsieur Van der Puyl (Copie France)** indique que si les opérateurs ne sont pas d'accords afin de communiquer ces données, ils lanceront des études d'usages par l'intermédiaire d'un institut de sondage.

**Monsieur Le Guen (FFTélécoms)** pense que si la société Molotov est le seul opérateur sur le marché, elle risque, pour des raisons liées à la confidentialité de ses données stratégiques, de ne pas souhaiter transmettre les données d'usages de ses services.

**Le Président** estime qu'il conviendra d'examiner la question dès la rentrée.

### **3) Questions diverses.**

**Monsieur Bonnet (Familles de France)** déclare qu'il s'agit vraisemblablement de la dernière séance à laquelle il participe, puisque son organisation a l'intention de démissionner de la commission copie privée. Il déclare qu'il a été très heureux de participer aux travaux de la commission et observe que les échanges peuvent être constructifs.

**Le Président** remercie Monsieur Bonnet et déclare qu'il sera regretté, car il a toujours fait des propositions utiles pour le bon fonctionnement de la commission.

**Le Président** informe, par ailleurs, les membres que Monsieur Elkon a transmis deux notes au secrétariat qui seront diffusées à l'ensemble des membres. La première, concerne la notion de « *proches* » et la seconde, concerne le calcul du nombre de copies sur les smartphones. Il propose d'en discuter lors de la prochaine séance.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président